

- LIMITES COMMUNALES
- SECTIONS CADASTRALES

DÉLIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES

- Uhd // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
- Uh3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
- Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sans arrière de construction
- Uhd4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
- Uhd5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sans possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
- Uhd6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sans possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Uhd7 // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sans possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Uhd7 // Secteur urbain de cité ouvrière
- Uhd8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
- Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés
- Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
- Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
- Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
- Ue4 // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
- Ug // Secteur du géoparc
- Ue-aéro // Secteur de l'aérodrome
- Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
- Utc // Secteur urbain de camping

ZONES D'URBANISATION FUTURE

 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

ZONES AGRICOLES

- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
- Anc // Secteur agricole non constructible
- Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
- Ac // Secteur agricole constructible

ZONES NATURELLES ET STECAL

- Na //** Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
- Nag //** Secteur de carrières et de gravières
- Nd //** Secteur naturel à dépolluer
- Ne //** Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
- Nea //** Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
- Ni //** Secteur naturel forestier
- Npg //** Secteur d'accueil des gens du voyage
- Nj //** Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
- Nl //** Secteur naturel de loisirs
- No //** Secteur naturel de milieux ouverts
- Np //** Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
- Npv //** Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
- Ns //** Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ns1 //** Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
- Nst //** Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
- Nt1 //** Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
- Nt2 //** Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 49 m² selon les sites
- Nt3 //** Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
- Nt4 //** Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
- Ncl //** Secteur naturel de compensation future
- Ncp //** Secteur naturel de compensation passée
- Nop //** Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

-  Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
-  Emplacement réservé
-  Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
-  Aménagement Dupont : 25 mètres
-  Zones humides effectives et réglementaires
-  Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE
-  Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
-  Périmètres OAP

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER

☞ Chemins pédestres à préserver

ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA

TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

CHANGEMENTS DE DESTINATION

- Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)
- Changement de destination autorisé en zone agricole

